



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 septembre 2022
(OR. en)

12099/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0251 (NLE)

FISC 175
ECOFIN 842
ENER 424

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**autorisant le Portugal à appliquer des taux d'accise réduits
au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants,
conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité¹, et notamment son article 19,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre du 2 mai 2022, le Portugal a demandé l'autorisation d'appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE, qui peuvent être inférieurs aux niveaux minimaux de taxation visés à l'article 7 de ladite directive. Les autorités portugaises ont fourni des informations et des éclaircissements complémentaires à l'appui de leur demande les 11 et 23 mai 2022, ainsi que le 8 juin 2022. Il a été demandé que l'autorisation s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.
- (2) Selon les autorités portugaises, l'application d'un taux de taxation réduit vise à atténuer les conséquences sociales et économiques des prix de détail élevés des carburants résultant de la situation géopolitique et qui touchent directement les ménages et les entreprises. Cette mesure vise à répondre aux besoins quotidiens liés à la consommation de carburants, en contribuant à réduire l'impact de la hausse des prix de détail.

- (3) L'autorisation demandée n'est pas susceptible de fausser la concurrence ou d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur. Compte tenu de sa courte durée et des circonstances exceptionnelles liées à la situation géopolitique, associées à des prix de marché exceptionnellement élevés du pétrole, la dérogation demandée est jugée appropriée et proportionnée. L'autorisation assure un équilibre entre les objectifs spécifiques énumérés à l'article 19, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/96/CE, notamment la politique environnementale de l'Union, et l'urgence impérieuse de garantir aux entreprises et aux ménages des prix abordables pour l'énergie. La réduction de taxation compenserait partiellement l'augmentation des coûts de l'énergie et ne serait cumulée avec aucun autre type de réduction de la taxation.
- (4) Il convient donc d'autoriser le Portugal à appliquer, comme demandé, des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants.

- (5) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/96/CE, toute autorisation accordée au titre de cette disposition doit être strictement limitée dans le temps. Toutefois, afin de ne pas compromettre les évolutions générales à venir du cadre juridique existant, il convient de prévoir que, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adoptait un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel la présente autorisation ne serait pas compatible, cette dernière devrait cesser de s'appliquer le jour où ledit système général modifié deviendrait applicable.
- (6) La présente décision est sans préjudice de l'application des règles de l'Union relatives aux aides d'État,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le Portugal est autorisé à appliquer des taux d'accise réduits au gazole et à l'essence sans plomb utilisés comme carburants, en deçà des taux minimaux de taxation pertinents visés à l'article 7 de la directive 2003/96/CE

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Toutefois, si le Conseil, agissant en vertu de l'article 113 ou de toute autre disposition pertinente du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, adopte un système général modifié de taxation des produits énergétiques et de l'électricité avec lequel l'autorisation accordée à l'article 1^{er} de la présente décision n'est pas compatible, la présente décision cesse de s'appliquer le jour où ledit système général modifié devient applicable.

Article 3

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président / La présidente
